



CNPS

CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

Institution de Prévoyance Sociale régie par la loi N° 99-476 du 2 août 1999 et par décret N° 2000-487 du 12 Juillet 2000

Le Conseil d'Administration

08 JUL 2024

DELIBERATION N° 001/2024 DU
**FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE LIQUIDATION ET D'ENTREE
EN JOUISSANCE DES PRESTATIONS DE VIEILLESSE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

- Vu la loi n°99-476 du 02 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2019-637 du 17 juillet 2019 ;
- Vu la loi n°99-477 du 02 août 1999 portant Code de Prévoyance Sociale modifiée par l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2019-636 du 17 juillet 2019 portant Institution des Régimes de Prévoyance Sociale des Travailleurs Indépendants ;
- Vu le décret n°2000-487 du 12 juillet 2000 portant création de l'Institution de Prévoyance Sociale dénommée « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale » (CNPS) ;
- Vu le décret n°2020-308 du 04 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des Régimes de Prévoyance Sociale des Travailleurs Indépendants ;

Le Conseil d'Administration en sa session du 08 mai 2024 après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITION GENERALE

La présente délibération fixe, conformément à l'article 23 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020 fixant les modalités de fonctionnement des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants, les modalités pratiques de liquidation et d'entrée en jouissance des prestations de vieillesse des travailleurs indépendants.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS A LA RETRAITE

La liquidation des droits à la retraite est effectuée à la demande du travailleur indépendant ou de ses ayants droit le cas échéant.

La demande est faite sur le formulaire établi par la CNPS assorti des pièces justificatives dont la liste exhaustive est annexée à la présente délibération.

Pour le travailleur indépendant, la demande de liquidation des droits au Régime Social des Travailleurs Indépendants (RSTI) vaut automatiquement demande de liquidation des droits au Régime Complémentaire des Travailleurs Indépendants (RCTI). Inversement, la demande de liquidation des droits au RCTI vaut automatiquement demande de liquidation des droits au RSTI.

Toutefois, en ce qui concerne les ayants droit, conjoints survivants et orphelins, les demandes de liquidation du RSTI et du RCTI peuvent être séparées.

ARTICLE 3 : FORMALITES DE DEMANDE DE RACHAT

La demande de rachat de cotisations du travailleur indépendant afin d'atteindre la durée minimum requise pour le bénéfice de la pension, est faite sur le formulaire de demande de liquidation et suspend le traitement du dossier jusqu'au paiement des cotisations rachetées.

La preuve de paiement pour rachat de cotisations est jointe au dossier initial et déclenche la reprise du traitement du dossier.

ARTICLE 4 : RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS

Seule la demande respectant les formalités énoncées aux articles 2 et 3 et les conditions légales d'ouverture des droits reprises à l'article 4, fait l'objet de traitement par la CNPS. L'assuré social reçoit alors un accusé de réception confirmant le traitement de sa demande.

Toute demande qui ne respecte pas les formalités et/ou les conditions visées à l'alinéa précédent, est jugée irrecevable. Une notification écrite est adressée à l'assuré social pour signaler l'irrecevabilité.

ARTICLE 5 : PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'INCAPACITE AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE

Lorsque le Travailleur Indépendant est en incapacité temporaire d'exercice de son activité, les périodes d'arrêt pour cause de maternité, accident ou maladie (qui sont des périodes non cotisées), sont prises en compte pour l'ouverture des droits à la pension de retraite au titre des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants.

Toutefois, ces périodes d'arrêt ne génèrent aucun point de retraite au RSTI ni aucun droit au RCTI.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE

Article 6.1. : Conditions d'ouverture des droits à la pension du RSTI

Conformément aux articles 24 et 25 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, a droit à la pension de retraite, l'assuré social qui a :

- soixante (60) ans d'âge révolu au moment de la demande ;
- acquis au moins quarante trimestres (dix années), en continu ou non, de cotisations sociales au RSTI.

Article 6.2. : Conditions d'ouverture des droits à la pension du RCTI

Conformément à l'article 37 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, a droit à la pension de retraite complémentaire, l'assuré social qui :

- est éligible au bénéfice de la pension de retraite du RSTI ;
- a acquis au moins vingt trimestres (cinq années), en continu ou non, de cotisations sociales au RCTI.

ARTICLE 7 : PERIODICITE DE PAIEMENT DE LA PENSION DE RETRAITE

Le paiement de la pension de retraite intervient mensuellement.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE LA PENSION DE RETRAITE DU RSTI

Article 8.1. : Acquisition des points

Les cotisations sociales versées chaque année par le travailleur indépendant sont converties en points qui sont inscrits sur son compte individuel. La conversion des cotisations sociales en points se fait chaque année selon la formule suivante :

$$\text{NOMBRE DE POINTS ACQUIS} = \frac{\text{MONTANT DES COTISATION SOCIALES PAYEES}}{\text{VALEUR D'ACHAT DU POINT}}$$

La valeur d'achat du point applicable est celle de l'année de paiement des cotisations sociales.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Article 8.2. : Calcul de la pension de retraite

La somme des points acquis durant la carrière sert à calculer le montant mensuel de la pension de retraite selon la formule suivante :

$$\text{MONTANT MENSUEL DE LA PENSION} = \frac{\text{NOMBRE DE POINTS ACQUIS} \times \text{VALEUR DE LIQUIDATION DU POINT}}{12}$$

La valeur de liquidation du point de retraite applicable est celle de l'année de recevabilité du dossier complet de demande de liquidation des droits de retraite tel que défini à l'article 3.

Article 8.3. : Abattement pour anticipation de la pension de retraite

Conformément à l'article 25 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, le montant de la pension est réduit de 5% par année d'anticipation lorsque le travailleur indépendant introduit sa demande de liquidation à partir de 55 ans d'âge révolu.

L'abattement que subit la pension de retraite est définitif.

ARTICLE 9 : DETERMINATION DE LA PENSION DE RETRAITE DU RCTI

Article 9.1. : Acquisition du capital

Conformément à l'article 39 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, le capital acquis est composé :

- Des cotisations versées au titre du RCTI ;
- Des intérêts générés selon le taux minimum garanti ;
- Des participations aux excédents financiers allouées au travailleur indépendant tout au long de sa carrière. Ces participations aux excédents financiers ne produisent pas d'intérêt.

Le montant du capital acquis s'exprime dans la monnaie en vigueur, il s'obtient comme suit :

Capital acquis = somme des cotisations annuelles + somme des intérêts annuels + somme des participations aux excédents financiers

La valeur du taux minimum garanti pour le rendement des cotisations et le niveau de la participation aux excédents financiers sont fixés par arrêté.

Article 9.2. : Rachat partiel en capital

Conformément à l'article 40 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, lors de la demande de liquidation de la pension de retraite complémentaire, le travailleur indépendant peut demander un rachat partiel en capital dont le montant ne peut excéder 30% du montant du capital acquis.

Ce rachat partiel n'est octroyé qu'une seule fois au moment de la demande de liquidation de la pension. Le reste du capital est converti en pension viagère.

Article 9.3. : Calcul de la pension de retraite complémentaire

Le montant mensuel de la pension de retraite complémentaire est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{MONTANT MENSUEL DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE} = \frac{\text{CAPITAL ACQUIS RESTANT} / 12}{\text{COEFFICIENT DE CONVERSION DU CAPITAL}}$$

Article 9.4. : Calcul du coefficient de conversion du capital

Le coefficient sert à convertir le capital acquis en pension viagère. Sa valeur est obtenue par l'actualisation (à un taux technique) de la somme des probabilités de survie du travailleur chaque année à partir de son âge de retraite.

Si le travailleur a un conjoint, le coefficient intègre également les probabilités de survie de son conjoint.

Le coefficient de conversion du capital en pension viagère est ainsi déterminé selon les formules suivantes :

Coefficient de conversion du capital (cas d'un travailleur sans conjoint)

$$= \sum_{k=0}^{+\infty} \frac{k p_x}{(1 + \tau)^k}$$

Coefficient de conversion du capital (cas d'un travailleur avec conjoint)

$$= \sum_{k=0}^{+\infty} \frac{k p_x}{(1 + \tau)^k} + 50\% * \left(\sum_{k=0}^{+\infty} \frac{k p_y}{(1 + \tau)^k} - \sum_{k=0}^{+\infty} \frac{k p_y * k p_x}{(1 + \tau)^k} \right)$$

Avec :

$k p_x$ = Probabilité de survivre k années à l'âge x ;

$k p_y$ = Probabilité de survivre k années à l'âge y ;

x = âge révolu du travailleur à la liquidation ;

y = âge révolu du conjoint à la liquidation ;

τ = taux technique.

Le taux technique servant au calcul du coefficient de conversion est fixé à 4%. Les tables de mortalité utilisées servant à la détermination des probabilités de survie sont celles élaborées en 2019 par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Handwritten signature and initials.

Article 9.5. : Absence d'abattement

Conformément à l'article 25 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, l'âge d'ouverture du droit à la pension de retraite est fixé à 60 ans. Cependant, les intéressés peuvent demander une pension de retraite à partir de 55 ans.

Conformément à l'article 41 du décret n°2020-308 du 4 mars 2020, lorsque le travailleur indépendant fait la demande de retraite complémentaire à partir de 55 ans, le montant de la pension de retraite complémentaire ne subit pas d'abattement.

ARTICLE 10 : DETERMINATION DE LA PENSION DE REVERSION DU RSTI

Article 10.1. : Réversion de la pension au conjoint survivant

La moitié du montant de la pension de retraite tel que ci-dessus déterminé est reversée, en premier lieu, au conjoint survivant du travailleur indépendant décédé alors qu'il bénéficiait ou aurait bénéficié de cette pension, lorsque ce conjoint survivant satisfait aux conditions légales pour le bénéfice de cette réversion.

Conformément à l'article 31 du décret n° 2020-308 du 4 mars 2020 sus-cité, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans au moment de sa demande de réversion des droits.

Article 10.2. : Réversion de la pension à l'orphelin

En cas de décès du conjoint survivant antérieurement ou postérieurement au décès du travailleur indépendant, chaque orphelin du travailleur indépendant décédé, a droit à 20% du montant de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Dans le cas où le nombre d'orphelins est supérieur à cinq (05), la pension de l'assuré décédé est répartie proportionnellement au nombre d'orphelins bénéficiaires.

En tout état de cause, le total des pensions versées aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension de l'assuré décédé.

Pour avoir droit à la réversion de la pension, l'orphelin doit satisfaire, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret sus-cité, aux conditions légales de bénéfice de cette prestation ci-après détaillées :

- L'assuré et son conjoint éventuel doivent être décédés ;
- L'orphelin doit être âgé de moins de vingt-et-un (21) ans au moment de la demande de réversion.

ARTICLE 11 : DETERMINATION DE LA PENSION DE REVERSION DU RCTI

Article 11.1. : Réversion complémentaire au conjoint survivant

Conformément à l'article 45 du décret n° 2020-308 du 4 mars 2020 sus-cité, en cas de décès de l'assuré qui bénéficie de la pension de retraite complémentaire, ses droits sont reversés à son conjoint survivant sous forme de pension égale à 50% de la pension complémentaire de l'assuré.

Comme énoncé par l'article 46 du décret n° 2020-308 du 4 mars 2020 sus-cité, en cas de décès de l'assuré avant le bénéfice de la pension de retraite complémentaire, 80% du montant du capital acquis est reversé en une fois au conjoint sans condition d'âge.

Article 11.2. : Réversion complémentaire à l'orphelin

En cas de décès de l'assuré avant le bénéfice de la pension de retraite complémentaire, et lorsque le conjoint est décédé antérieurement ou postérieurement au décès de l'assuré sans avoir bénéficié de cette réversion, une allocation correspondant à 20 % du montant du capital acquis par l'assuré est reversée à chaque orphelin, sans condition d'âge.

Toutefois, le total des allocations versées ne pourra excéder 80% du capital acquis. Dans le cas où le nombre d'enfants est supérieur à quatre, l'allocation de chacun d'eux est réduite proportionnellement.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA PENSION DE RETRAITE

La date d'effet de la pension de retraite du travailleur indépendant et de ses ayants droit est fixée au premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande de liquidation des droits à la retraite, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

ARTICLE 13 : DETERMINATION DE L'ALLOCATION UNIQUE DE RETRAITE

Article 13.1. : Allocation unique du RSTI

A droit à un versement unique, sous forme de capital, le travailleur indépendant qui, à 60 ans d'âge révolu, totalise moins de quarante (40) trimestres de cotisations sociales au régime.

Toutefois, lorsque le travailleur indépendant a totalisé au plus huit (8) trimestres de cotisations sociales au régime, la valeur de liquidation du point applicable au calcul des allocations uniques est égale à la moyenne des valeurs d'achat du point des périodes cotisées pondérées par les montants des cotisations validées afférentes (ce qui équivaut à la restitution des cotisations versées au régime).

Pour les travailleurs qui totalisent plus de huit (8) trimestres de cotisations et moins de quarante (40) trimestres, le montant de l'allocation unique est déterminé suivant la formule ci-après :

$$\text{MONTANT ALLOCATION UNIQUE} \\ = \text{NOMBRE TOTAL DE POINTS ACQUIS} \\ \times \text{VALEUR DE LIQUIDATION DU POINT POUR L'ALLOCATION UNIQUE}$$

La moitié de ce montant est reversée au conjoint survivant qui remplit les conditions de bénéficiaire lorsque le travailleur indépendant décède sans avoir bénéficié de cette allocation unique.

Aux termes de l'article 33 du décret n° 2020-308 du 4 mars 2020 sus-cité, l'allocation unique est reversée au conjoint survivant, quel que soit son âge au moment de la demande.

Article 13.2. : Allocation unique du RCTI

A droit à un versement unique, sous forme de capital, le travailleur indépendant qui :

- est éligible au bénéfice de l'allocation unique de retraite du RSTI ;
- totalise au moins vingt trimestres (cinq années) de cotisations sociales au RCTI.

Le montant de l'allocation unique versé au travailleur indépendant est le montant du capital acquis au moment de la demande de liquidation.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DE COTISATIONS

Conformément à l'article 44 du décret n° 2020-308 du 4 mars 2020 sus-cité, lorsque le travailleur indépendant a validé moins de vingt trimestres (cinq années) de cotisations sociales au RCTI, il lui est procédé au remboursement de ses cotisations au titre dudit régime.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DES DROITS A LA RETRAITE

Après la liquidation des droits de retraite, la CNPS adresse, par tout moyen laissant trace écrite, à chaque bénéficiaire une notification l'informant sur :

- le type de prestation ;
- le montant de la prestation ;
- la date d'ouverture des droits ;
- la date probable de paiement.

Au moment de la liquidation, le travailleur indépendant ou ses ayants droit sont tenus d'informer la CNPS de tout changement lié à leurs contacts (téléphone, adresse électronique, adresse postale, ...).

ARTICLE 16 : DISPOSITION FINALE

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le **08 JUIL 2024**



LE PRESIDENT

[Handwritten signature]
ADOUWETCHI Assémian

[Handwritten initials]

ANNEXES

ANNEXE 1 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS A LA RETRAITE

Pièces à fournir :

pour le **Travailleur Indépendant :*

- Une (1) demande de liquidation d'assurance vieillesse du travailleur indépendant (Réf. : EN-GDAV-08) ;
- Une (1) photocopie de la pièce d'identité valide (éventuellement) du travailleur indépendant ;
- Un (1) extrait d'acte de naissance du travailleur indépendant ;
- Un acte de mariage délivré par un officier d'Etat civil ou le Tribunal du 1^{er} degré (à joindre pour chaque mariage) ;
- Un (1) justificatif des références du moyen de paiement souhaité ;
- Une (1) photocopie de la pièce d'identité valide (éventuellement) du travailleur indépendant.
- Trois (3) photos d'identité du même tirage pour le travailleur indépendant.

pour le **conjoint ou la conjointe du Travailleur Indépendant :*

- Un (1) extrait d'acte de naissance du conjoint ;
- Une (1) photo pour le conjoint.

ANNEXE 2 : EXEMPLES DE CALCUL DES PRESTATIONS DE RETRAITE DU RSTI

✓ CAS 1 : Calcul de la pension de retraite

Soit le travailleur indépendant **A** qui a exercé son activité durant 30 années (**120 trimestres**) et cotisé régulièrement sur la base d'un revenu mensuel déclaré de **100 000 F CFA** constant tout au long de sa carrière. Le taux de cotisation retraite fixé à 9% du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation. Le travailleur indépendant A s'est donc acquitté mensuellement de la somme de 9 000 F CFA, soit 27 000 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que la valeur d'achat du point (VAP) fixée annuellement par le Conseil d'Administration de la CNPS est demeurée stable pendant la carrière de l'assuré et était de **375 F CFA**. Au moment de la demande de liquidation de pension de retraite du travailleur indépendant A, la valeur de liquidation du point (VLP) applicable aux pensions de retraite est de **70 F CFA**.

Étape 1 : Calcul du nombre total de points acquis par l'assuré durant sa carrière

Le nombre total des points acquis est la somme des points acquis chaque année et figurant sur le compte individuel de l'assuré.

Total des cotisations = cotisation trimestrielle x nombre de trimestres de carrière

$$= 27\,000 \times 120$$

$$= 3\,240\,000 \text{ F CFA}$$

La VAP étant restée stable toute sa carrière, le nombre total des points acquis de A correspond au résultat de la division du total des cotisations de carrière par la VAP.

Total du nombre de points acquis = total des cotisations / VAP

$$= 3\,240\,000 / 375$$

$$= \mathbf{8\,640 \text{ points}}$$

Étape 2 : Calcul du montant de la pension annuelle (P_a)

Le montant de la pension s'obtient par la conversion des points acquis en montant de francs CFA.

La conversion s'opère en multipliant le total du nombre de points acquis de l'assuré par la valeur de liquidation du point (VLP) de retraite fixée par le Conseil d'Administration. La VLP applicable pour la conversion est celle de l'année de recevabilité du dossier complet de demande de liquidation.

Dans le cas d'espèce, la VLP est fixée à 70 F CFA, d'où : $P_a = 8\,640 \times 70 = \mathbf{604\,800 \text{ F CFA}}$

Ce montant de 604 800 F CFA correspond au montant total annuel de la pension de retraite du travailleur indépendant A. Cependant, le paiement de la pension est mensuel.

Étape 3 : Détermination du montant de la pension mensuelle (P_m)

Le montant annuel de la pension de retraite obtenu est alors divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel de ladite pension : $P_m = 604\,800/12 = 50\,400$ F CFA

Le travailleur indépendant A aura donc à la retraite, une pension mensuelle viagère de **50 400 F CFA** qui correspond à **50,4%** de son revenu moyen mensuel déclaré (100 000 F CFA).

✓ CAS 2 : Calcul de l'allocation unique pour les travailleurs dont le nombre de trimestres cotisés est supérieur à 8 trimestres

Soit le travailleur indépendant **B** qui a exercé son activité durant 5 années (**20 trimestres**) et cotisé régulièrement sur la base d'un revenu mensuel déclaré constant de **30 000 F CFA**. Le taux de cotisation retraite fixé à **9%** du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation tout au long de sa carrière. Le travailleur indépendant B s'est donc acquitté mensuellement de la somme de 2 700 F CFA, soit 8 100 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que la valeur d'achat du point (VAP) fixée annuellement par le Conseil d'Administration de la CNPS est demeurée stable pendant la carrière de l'assuré et était de **375 F CFA**. Au moment de la demande de liquidation de l'allocation unique du travailleur indépendant B, la valeur de liquidation du point (VLP_{AU}) applicable aux allocations uniques est de **582,16 F CFA**.

Étape 1 : Calcul du nombre total des points acquis par l'assuré durant sa carrière

Le nombre total des points acquis est la somme des points acquis chaque année et figurant sur le compte individuel de l'assuré.

Total des cotisations = cotisation trimestrielle x nombre de trimestres de carrière

$$= 8\,100 \times 20$$

$$= 162\,000 \text{ F CFA}$$

La VAP étant restée stable toute sa carrière (375 F CFA), le nombre total des points acquis du travailleur B correspond au résultat de la division du total des cotisations de carrière par la VAP.

Total points de carrière = total des cotisations / VAP

$$= 162\,000 / 375$$

$$= 432 \text{ points}$$

Étape 2 : Calcul du montant de l'allocation unique (AU)

Le montant de l'allocation unique s'obtient par la conversion des points acquis en montant de francs CFA.

La conversion s'opère en multipliant le nombre total des points acquis de l'assuré par la valeur de liquidation du point applicable aux allocations uniques (VLP_{AU}) fixée par le Conseil d'Administration. La VLP_{AU} applicable pour la conversion est celle de l'année de recevabilité du dossier complet de demande de liquidation.

Dans le cas d'espèce, la VLP_{AU} est fixée à 582,16 F CFA, d'où : $AU = 432 \times 582,16 =$
251 493 F CFA

Le travailleur indépendant B aura donc à la retraite, une allocation unique d'un montant de **251 493 F CFA** (payée en une seule fois).

✓ **CAS 3 : Calcul de l'allocation unique pour les travailleurs dont le nombre de trimestres cotisés est inférieur ou égal à 8 trimestres**

Soit le travailleur indépendant **C** qui a exercé son activité durant 1 an et demi (18 mois), soit 6 trimestres et cotisé régulièrement sur la base d'un revenu mensuel déclaré constant de 100 000 F CFA. Le taux de cotisation retraite fixé à 9% du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation tout au long de sa carrière. Le travailleur indépendant C s'est donc acquitté mensuellement au titre de la retraite de la somme de 9 000 F CFA, soit 27 000 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que la valeur d'achat du point (VAP) fixée annuellement par le Conseil d'Administration de la CNPS est demeurée stable pendant la carrière de l'assuré et était de 375 F CFA.

Étape 1 : Calcul du nombre total des points acquis par l'assuré durant sa carrière

Le nombre total des points acquis est la somme des points acquis chaque année et figurant sur le compte individuel de l'assuré.

Total des cotisations = cotisation trimestrielle x nombre de trimestres de carrière

$$\begin{aligned} &= 27\,000 \times 6 \\ &= 162\,000 \text{ F CFA} \end{aligned}$$

La VAP étant restée stable toute sa carrière (375 F CFA), le nombre total des points acquis du travailleur C correspond au résultat de la division du total des cotisations de carrière par la VAP.

Total points de carrière = total des cotisations / VAP

$$\begin{aligned} &= 162\,000 / 375 \\ &= \mathbf{432 \text{ points}} \end{aligned}$$

Étape 2 : Calcul du montant de l'allocation unique (AU)

La durée de carrière étant inférieure à 8 trimestres (2 ans), la valeur de liquidation du point applicable est la moyenne des valeurs d'achat du point pondérée des cotisations versées.

La VAP étant restée stable toute sa carrière (375 F CFA) :

$$VLP_{AU} = VAP = 375 \text{ F CFA}$$

La conversion s'opère en multipliant le nombre total des points acquis de l'assuré par la valeur de liquidation du point applicable au calcul des allocations uniques (VLP_{AU}) pour une durée de carrière inférieure à huit trimestres.

Dans le cas d'espèce, la VLP_{AU} est 375 F CFA.

$$\text{D'où : Montant de l'allocation unique (AU)} = 432 \times 375 = \mathbf{162\ 000 \text{ F CFA}}$$

Le travailleur indépendant C bénéficie donc d'une allocation unique d'un montant de **162 000 F CFA** (payée en une seule fois) ; ce qui correspond au total des cotisations qu'il a versé au cours de sa carrière.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE CALCUL DES PRESTATIONS DE RETRAITE DU RCTI

ANNEXE 3.1. CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE

✓ CAS 1 : Travailleur qui a 15 ans de carrière et qui n'a pas déclaré une conjointe

Soit le travailleur indépendant **A** qui a exercé son activité durant 15 années (**60 trimestres**) et cotisé régulièrement au RCTI, sur la base d'un revenu global mensuel déclaré de **300 000 F CFA** constant tout au long de sa carrière. Le taux de cotisation retraite fixé à 9% du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation. Le travailleur indépendant A s'est donc acquitté mensuellement de la somme de 32 400 F CFA, soit 97 200 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que le taux minimum garanti (4%), fixé par arrêté, est demeuré stable pendant la carrière de l'assuré, et qu'aucune participation aux excédents financiers n'a été octroyée.

Le travailleur indépendant A n'a pas déclaré de conjointe au moment de la demande de liquidation de ses droits et a 62 ans. Il souhaite également récupérer 20% du capital acquis en plus de sa pension.

Étape 1 : Calcul du montant du capital acquis et du montant du capital à octroyer (20%)

Le montant de sa cotisation mensuelle au RCTI est de : 10 800 FCFA par mois et 32 400 FCFA par trimestre.

Le total de ses cotisations au RCTI tout au long de sa carrière est de : 1 944 000 FCFA
Le total des intérêts cumulés : 689 665 FCFA

Le capital acquis est donc de : $1\,944\,000 + 689\,665 = 2\,633\,665$ **FCFA**

Le travailleur indépendant décide de récupérer 20% de ce capital acquis en plus de sa pension viagère. Il bénéficie donc immédiatement d'un **rachat partiel en capital** de : $20\% \times 2\,633\,665 = 526\,733$ **FCFA**.

Étape 2 : Calcul du coefficient de conversion du capital en pension viagère

Le capital acquis restant doit alors être divisé par le coefficient de conversion calculé par le système en fonction de l'âge du travailleur indépendant uniquement (Plus il est âgé plus ce coefficient sera faible).

La valeur du coefficient de conversion calculée par le système est ici : 11,13 environ.

Étape 3 : Détermination du montant de la pension mensuelle

Après le rachat partiel du capital de 20%, le capital acquis restant est :
 $2\,633\,665 - 526\,733 = 2\,106\,932$ FCFA

La pension mensuelle est alors calculée comme suit :
= (Capital acquis restant / coefficient de conversion) / 12 mois
= $(2\,106\,932 / 11,13^1) / 12$
= 15 769 FCFA

Ce travailleur indépendant bénéficiant également d'une pension mensuelle de 45 360 F au RSTI, recevra une pension de **15 769 F** au titre du RCTI, soit une **pension totale viagère** au titre des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants de **61 129 FCFA**, en plus du rachat partiel en capital de **526 733 FCFA versé en une fois**.

✓ **CAS 2 : Travailleur qui a 15 ans de carrière et qui a déclaré une conjointe**

Soit le travailleur indépendant **B** qui a exercé son activité durant 15 années (60 trimestres) et cotisé régulièrement au RCTI, sur la base d'un revenu global mensuel déclaré de 300 000 F CFA, constant tout au long de sa carrière. Le taux de cotisation retraite fixé à 9% du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation. Le travailleur indépendant B s'est donc acquitté mensuellement de la somme de 32 400 F CFA, soit 97 200 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que le taux minimum garanti (4%) fixé par arrêté est demeuré stable pendant la carrière de l'assuré, et qu'aucune participation aux excédents financiers n'a été octroyée.

Le travailleur indépendant B a déclaré une conjointe au moment de la demande de liquidation de ses droits, elle a 55 ans et il a 62 ans. Il souhaite également récupérer 20% du capital acquis en plus de sa pension.

Étape 1 : Calcul du montant du capital acquis

Le montant de sa cotisation mensuelle au RCTI est de : 10 800 FCFA par mois et 32 400 FCFA par trimestre.

Le total de ses cotisations au RCTI tout au long de sa carrière est de : 1 944 000 FCFA
Le total des intérêts cumulés : 689 665 FCFA

Le capital acquis est donc de : $1\,944\,000 + 689\,665 = 2\,633\,665$ FCFA

Le travailleur indépendant décide de récupérer 20% de ce capital acquis en plus de sa pension viagère. Il bénéficie donc immédiatement d'un **rachat partiel en capital** de : $20\% \times 2\,633\,665 = 526\,733$ FCFA.

¹ La valeur du coefficient utilisé pour le calcul de la pension est la valeur sans arrondi. Pour les besoins de la présentation, le coefficient a été arrondi à deux chiffres après la virgule.

Étape 2 : Calcul du coefficient de conversion du capital en pension viagère

Le capital acquis doit alors être divisé par le coefficient de conversion calculé par le système en fonction de l'âge du travailleur indépendant et de sa conjointe (plus le couple est jeune plus ce coefficient sera élevé).

La valeur du coefficient de conversion calculée par le système est ici : 13,15 environ.

Étape 3 : Détermination du montant de la pension mensuelle

Après le rachat partiel du capital de 20%, le capital acquis restant est :
 $2\ 633\ 665 - 526\ 733 = 2\ 106\ 932$ FCFA

La pension mensuelle est alors calculée comme suit :
= (Capital acquis restant / coefficient de conversion) / 12 mois
= $(2\ 106\ 932 / 13,15) / 12$
= 13 347 FCFA

Ce travailleur indépendant bénéficiant également d'une pension mensuelle de 45 360 F au RSTI, recevra une pension de **13 347 F** au titre du RCTI, soit une **pension totale viagère** au titre des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants de **58 707 FCFA**, en plus du rachat partiel en capital de **526 733 FCFA versé en une fois**.

✓ **CAS 3 : Travailleur qui a une carrière complète (30 ans)**

Soit le travailleur indépendant **D** qui a exercé son activité durant 30 années (120 trimestres) et cotisé régulièrement au RCTI, sur la base d'un revenu global mensuel déclaré de 300 000 F CFA, constant tout au long de sa carrière. Le taux de cotisation retraite fixé à 9% du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation. Le travailleur indépendant B s'est donc acquitté mensuellement de la somme de 32 400 F CFA, soit 97 200 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que le taux minimum garanti (4%) fixé par arrêté est demeuré stable pendant la carrière de l'assuré, et qu'aucune participation aux excédents financiers n'a été octroyée.

Le travailleur indépendant D n'a pas déclaré de conjointe au moment de la demande de liquidation de ses droits. Il ne souhaite pas non plus récupérer une partie du capital acquis avant la conversion de son capital en pension.

Étape 1 : Calcul du montant du capital acquis

Le montant de sa cotisation mensuelle au RCTI est de : 10 800 FCFA par mois et 32 400 FCFA par trimestre.

Le total de ses cotisations au RCTI tout au long de sa carrière est de : 3 888 000 FCFA
Le total des intérêts cumulés : 3 488 746 FCFA

Le capital acquis est donc de : $3\ 888\ 000 + 3\ 488\ 746 = 7\ 376\ 746$ FCFA

Étape 2 : Calcul du coefficient de conversion du capital en pension viagère

Le capital acquis doit alors être divisé par le coefficient de conversion calculé par le système en fonction de l'âge du travailleur indépendant et de sa conjointe (plus le couple est jeune plus ce coefficient sera élevé).

La valeur du coefficient de conversion calculée par le système est ici : 11,13 environ.

Étape 3 : Détermination du montant de la pension mensuelle

La pension mensuelle est alors calculée comme suit :
= (Capital acquis / coefficient de conversion) / 12 mois
= (7 376 746 / 11,13) / 12
= 55 212 FCFA

Ce travailleur indépendant bénéficiant également d'une pension mensuelle de 90 720 F au RSTI, recevra une pension de **55 212 F** au titre du RCTI, soit une **pension totale viagère** au titre des régimes de prévoyance sociale des travailleurs indépendants de **145 932 FCFA**.

En carrière complète, le travailleur indépendant obtient quasiment 50% de son revenu d'activité. La participation aux excédents financiers devrait bonifier davantage ce montant pour aller au-delà de 50%.

ANNEXE 3.2. CALCUL DE L'ALLOCATION UNIQUE

Soit le travailleur indépendant **C** qui a exercé son activité durant 6 années (**24 trimestres**) et cotisé régulièrement au RCTI, sur la base d'un revenu global mensuel déclaré de **300 000 F CFA**, constant tout au long de sa carrière. Le taux de cotisation retraite fixé à 9% du revenu mensuel déclaré n'a pas connu de variation. Le travailleur indépendant C s'est donc acquitté mensuellement de la somme de 32 400 F CFA, soit 97 200 F CFA par trimestre.

Nous faisons l'hypothèse dans cet exemple que le taux minimum garanti (4%) fixé par arrêté est demeuré stable pendant la carrière de l'assuré, et qu'aucune participation aux excédents financiers n'a été octroyée.

Le travailleur indépendant A n'a pas déclaré de conjointe au moment de la demande de liquidation de ses droits et a 62 ans.

Calcul du montant du capital acquis

Compte tenu de sa durée de carrière (24 trimestres), le travailleur indépendant ne peut pas prétendre à une pension au RCTI car il a une allocation unique au RSTI. Il aura donc également une allocation unique au RCTI.

Le montant de sa cotisation mensuelle au RCTI est de : 10 800 FCFA par mois et 32 400 FCFA par trimestre.

Le total de ses cotisations au RCTI tout au long de sa carrière est de : 777 600 FCFA
Le total des intérêts cumulés : 94 823 FCFA

Le capital acquis est donc de : 777 600 + 94 823 = 872 423 FCFA

Le montant de l'allocation unique est ainsi le montant du capital acquis par le travailleur indépendant, soit 872 423 FCFA.